

Avis de l'Association Régionale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Projet de décret inscrivant le silure sur la liste des espèces susceptibles de
provoquer des déséquilibres biologiques

Période de Consultation du public : 14/02/2026→16/03/2026

PREAMBULE

S'appuyant sur le rapport 2026 de l'Office français de la biodiversité, qui souligne des adaptations du régime alimentaire du Silure glane, orientées vers les migrateurs amphihalins, notamment dans des zones de concentration (au droit d'ouvrages bloquants), le **projet de décret propose d'inscrire le silure sur la liste des Espèces Susceptibles de Provoquer des Déséquilibres Biologiques (ci-après E.S.P.D.B) dans 2 grands bassins hydrographiques métropolitains** : le bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Le territoire régional de l'ARPARA est donc directement concerné par ce projet, avec notamment l'amont du bassin Loire-Bretagne et Dordogne (les départements de l'Allier, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de L'Ardèche). Les principales conséquences de ce classement seraient donc pour ces territoires :

- L'interdiction d'introduction du silure dans de nouveaux milieux (alevinage, empoissonnement) ;
- Le maintien de la possibilité, pour les pêcheurs de loisir, de remettre immédiatement à l'eau les individus capturés (pratique de la graciation) ;
- La possibilité d'organiser des opérations de prélèvements ciblés, notamment via la pêche professionnelle, comme cela a été fait sur les bassins Garonne et Dordogne aval.

ARGUMENTAIRE

1. Le classement en ESPDB : une première étape ??

Le classement du silure en E.S.P.D.B sur ces 2 bassins, si adopté, semble à priori peu contraignant pour le pêcheur, mais il ouvrirait cependant la possibilité à deux suites à moyen ou long terme :

- D'une part l'élargissement au territoire national de ce classement, comme il est écrit dans la consultation « *La stratégie de réduction des impacts de la prédation du silure sur les populations de*

*poissons migrateurs repose notamment sur une évolution du statut réglementaire de l'espèce silure, dans les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne **dans un premier temps** ».*

- D'autre part, cette orientation règlementaire, première en termes de déclinaison « locale » pourrait donner lieu ultérieurement à un classement « localisé » en Espèce Exotique Envahissante (E.E.E), qui lui, outre l'interdiction d'introduction, interdirait également toute remise à l'eau d'un individu pêché. Cela a effectivement été le cas par le passé, avec la Perche-soleil et le Poisson-chat. Cette orientation semble vraisemblable compte tenu des **différentes stratégies de gestion des E.E.E élaborées** localement, notamment sur l'axe Rhône par le CEN, mais aussi en Occitanie, ou en Provence Côte d'azur, qui ont identifié le silure en tant que tel.

2. Quelle utilité d'un classement ?

La proposition de classement en ESPDB a été fortement appuyée par la filière de pêche professionnelle, dans un but de régulation (et de financement), sous couvert d'impact du silure sur les populations de migrateurs amphihalins des bassins Garonne, Dordogne et Loire moyenne.

Comme il est indiqué dans la consultation, le but de ce décret est d'inscrire, de formaliser « *au point de vue juridique, la nécessité de lutter contre sa propagation et rendra plus lisible l'action de l'Etat.* » Il est clairement exposé que des pêches visant à réduire la prédation exercée par le silure à l'encontre des poissons migrateurs sont recommandées à proximité des obstacles à la migration, ainsi qu'à proximité des frayères (notamment des aloses). Il nous paraît donc utile et nécessaire de rappeler ici les points suivants :

- **La dégradation de l'état de conservation des migrateurs amphihalins est antérieure** à l'explosion démographique du silure (*source : Etat des connaissances sur le Silure, OFB 2023*) : d'autres pressions sont historiquement et toujours aujourd'hui à l'œuvre (notamment barrages, pollutions, surpêche) et aggravées aujourd'hui par le changement climatique, à la fois en milieu marin et en eaux douce ;
- Des opérations de **régulation ne devraient être accordées que localement** et après la démonstration d'un impact important sur une ou plusieurs espèces ;
- Le **prélèvement de l'espèce, notamment aux abords des ouvrages bloquants est déjà possible**, soit de manière naturelle soit par des arrêtés départementaux ;
- De façon générale, la **régulation des populations aquatiques se révèle complexe et coûteuse** et il convient de rappeler qu'à de rares exceptions près, **l'éradication est généralement hors de portée** (Sarat et al., 2015), qui plus est dans les grands milieux ouverts comme les grands cours d'eau (revue dans Jorigne et al., 2019). D'ailleurs, les éléments de synthèse de l'OFB (2023,2026) ne soulignent aucun effet ou impact des opérations menées, pendant les 3 années du protocole test sur Garonne-Dordogne (*source : Note OFB 2026*) : « *Aucune tendance à la baisse des effectifs de silures n'a été observée quelle que soit la station concernée* ». Les modélisations montrent qu'un prélèvement annuel de 3 000 individus (de taille > 100 cm) serait nécessaire pour avoir un impact significatif sur la population de silures en Garonne, avec toutefois un effet réversible dès l'arrêt des prélèvements (Santoul, 2023). Une tentative de régulation de masse à large échelle, en plus de ne pas être souhaitable, serait donc totalement irréaliste.

3. Les effets collatéraux du classement du Silure

Outre le classement du silure et la **validation du statut de bouc émissaire**, affiché comme responsable de la dégradation des populations de grands migrateurs, ce classement ouvrirait donc la voie de l'exploitation professionnelle à grande échelle de l'espèce.

A cet effet, et en ce qui concerne les engins de pêche évoqués dans la consultation, sont repris à des fins de capture des silures, les engins suivants : « le filet **tramail à mailles carrées de 135 mm de côté**, le piège de **type « verveux » à mailles carrées de 27 mm minimum de côté et la ligne de fond / cordeau** ».

Cependant, cette liste semble être discréditée par l'OFB, dans son rapport 2026 sur l'efficacité des opérations de gestion sur la Dordogne Bergeracoise : « ...les verveux à maille de 27 mm semblent i) être les moins efficaces pour capturer des silures, ii) capture des silures de petites tailles (au moins dans certaines conditions) et iii) capture beaucoup d'espèces autres que le silure... ». **Ainsi, une augmentation de la pression de pêche de silure induira inévitablement une hausse des captures « accidentelles » d'autres espèces, au rang desquelles figureront les grands migrateurs.**

D'autre part, la valorisation de l'espèce, telle que présentée dans les travaux de l'OFB, pose la question du risque sanitaire lié à la commercialisation des silures. En effet, situé au sommet de la chaîne alimentaire, et doté d'une longue espérance de vie, le silure est une espèce opportuniste, benthique, et à chair musculaire grasse, qui présente toutes les caractéristiques d'une espèce très fortement bio-accumulatrice des micropolluants présents dans les milieux aquatiques. **Différents travaux réalisés en Italie et en Espagne mettent en évidence des dépassements fréquents et significatifs des teneurs maximales** à respecter dans les poissons concernant le mercure, le plomb, le cadmium et les PCB (Carrasco Llamas et al., 2011; Squadrone et al., 2013a, 2013b). Ces éléments rendent totalement inopérantes les perspectives de valorisation commerciale du Silure sur le plan alimentaire.

SYNTHÈSE

Considérant que le projet de décret ne permet pas de répondre au problème de la dégradation des populations de grands migrateurs, l'ARPARA émet un avis défavorable à la consultation.

Nous enjoignons l'état à traiter les causes profondes du déclin des poissons migrateurs, principalement liées aux pressions anthropiques et changement climatique, à la fragmentation des cours d'eau (barrages), à la dégradation des habitats de reproduction, à la qualité de l'eau et à la gestion quantitative de la ressource en eau.

En ce qui concerne la problématique de prédation aux abords des ouvrages de franchissement, des dispositifs de grilles à l'entrée et la sortie des passes à poissons peuvent être envisagés sur certains sites, afin de laisser passer les migrateurs mais pas les silures et éviter les phénomènes de prédation au sein des passes à poissons.